



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c Squires*, 2013 CM 2016

**Date :** 20131127

**Dossier :** 201369

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Petawawa  
Petawawa (Ontario) Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Caporal K.L. Squires, contrevenant**

**Devant :** Colonel M.R. Gibson, J.M.

---

### TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

#### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Le caporal Squires a reconnu sa culpabilité relativement à un chef d'accusation d'absence non autorisée aux termes de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*. La cour doit maintenant infliger une peine juste et appropriée.

[2] Le sommaire des circonstances, déposé en preuve par la poursuite et accepté par l'avocate de la défense au nom Caporal Squires, contient les faits qui suivent.

[3] Le Caporal Squires est un soldat d'infanterie de la Force régulière du 3<sup>e</sup> Bataillon du Royal Canadian Regiment (3RCR) dans la Base des Forces canadiennes Petawawa.

[4] Le jeudi 31 janvier 2013, le Caporal Squires était présent lorsqu'un de ses supérieurs, le Sergent Christensen, a fourni à son peloton l'horaire du lendemain. À 0800 heures, le vendredi 1<sup>er</sup> février 2013, le Caporal Squires n'était pas là pour le rassemblement matinal du 3RCR. À 0900 heures le lendemain, le samedi 2 février 2013, le Caporal Squires a téléphoné au Sergent-major de sa compagnie, l'Adjudant-maître Cushman, pour se rapporter.

[5] La fiche de conduite des Forces canadiennes du Caporal Squires (pièce n° 6 de la preuve) contient trois déclarations de culpabilité prononcées par procès sommaire relativement à des absences sans permission aux termes de l'article 90 de la LDN. Elles concernent des incidents survenus en août, septembre et octobre 2012. On trouve aussi sur la fiche une déclaration de culpabilité pour une infraction aux termes de l'article 129 concernant la consommation de cocaïne. La peine pour les deux dernières infractions, déterminée le 4 décembre 2012, était une détention de 20 jours.

[6] Le procureur de la poursuite et l'avocate de la défense recommandent des peines extrêmement différentes. Le procureur fait valoir qu'il serait approprié d'exiger une destitution du service de Sa Majesté, ou, si cette recommandation n'est pas acceptée, une rétrogradation. L'avocate de la défense fait valoir que la peine appropriée serait soit un blâme, soit une amende de 1 200 à 1 400 \$, payable en versements mensuels.

[7] Pour les motifs énoncés ci-dessous, je considère que, à la lumière des faits, la peine appropriée doit être trouvée entre les deux positions extrêmes présentées par la poursuite et la défense.

[8] Dans le système de justice militaire, la détermination de la peine par les tribunaux militaires, dont font partie les cours martiales, a pour objectifs essentiels de favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral, et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre.

[9] L'atteinte de ces objectifs essentiels se fait par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants : renforcer le devoir d'obéissance aux ordres légitimes; maintenir la confiance du public dans les Forces canadiennes en tant que force armée disciplinée; dénoncer les comportements illégaux; dissuader les contrevenants et autres personnes de commettre des infractions; favoriser la réinsertion sociale des contrevenants; favoriser la réinsertion des contrevenants dans la vie militaire; isoler, au besoin, les contrevenants des autres officiers et militaires du rang ou de la société en général; assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité; susciter le sens des responsabilités chez les contrevenants, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

[10] Le principe fondamental de la détermination de la peine est que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

[11] Parmi les autres principes de détermination de la peine, mentionnons les suivants : l'adaptation de la peine aux circonstances aggravantes et atténuantes; l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables; l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté par l'emprisonnement ou la détention, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient; l'infliction de la peine la moins sévère possible qui permette de maintenir la discipline, la bonne organisation et le moral; la prise en compte des conséquences indirectes du verdict de culpabilité ou de la sentence.

[12] Dans l'affaire dont la cour est saisie aujourd'hui, je dois déterminer si les buts et objectifs de la détermination de la peine seraient mieux servis par la dissuasion, la dénonciation, la réinsertion sociale ou une combinaison de ces facteurs.

[13] Les infractions comme celle d'absence sans permission aux termes de l'article 90, en l'espèce, visent à protéger et à maintenir les valeurs fondamentales de la discipline militaire. Les peines imposées doivent cibler les objectifs de dissuasion générale et spécifique et servir à dénoncer les comportements illégaux. La peine imposée par la cour doit aussi être adaptée pour atteindre les objectifs de réinsertion sociale des délinquants et favoriser leur réinsertion dans la vie militaire, le cas échéant.

[14] La cour doit infliger la peine la moins sévère possible qui permette de maintenir la discipline, la bonne organisation et le moral. La discipline, c'est cette qualité que doit posséder chaque membre des Forces canadiennes, celle qui lui permet de faire passer les intérêts du Canada et ceux des Forces canadiennes avant ses intérêts personnels. Elle lui est nécessaire parce qu'il doit obéir promptement et volontiers, sous réserve qu'ils soient légitimes, à des ordres qui peuvent avoir pour lui des conséquences très graves telles que des blessures ou même la mort. La discipline est définie comme une qualité, car, au bout du compte, bien qu'elle représente une conduite que les Forces canadiennes développent et encouragent par l'instruction, l'entraînement et la pratique, c'est une qualité intérieure et l'une des conditions fondamentales de l'efficacité opérationnelle de toute armée.

[15] En l'espèce, la cour considère que les facteurs aggravants sont les suivants :

- a) le Caporal Squires a enfreint l'une des plus importantes obligations des membres des Forces canadiennes, soit d'être là où on leur demande d'être, d'être fiable et d'être là à l'heure. Même si la gravité objective de l'infraction aux termes de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*, qui est punissable par une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, est parmi les infractions les moins graves établies dans la *Loi sur la défense nationale*, en réalité, cette disposition est l'un des principaux outils permettant de maintenir la discipline au niveau des unités au sein des Forces canadiennes;

- b) deuxièmement, les déclarations de culpabilité du Caporal Squires relativement à des infractions assez semblables commises récemment qui figurent sur sa fiche de conduite, et le fait qu'il a continué à afficher un tel comportement malgré les peines de plus en plus sévères;
- c) troisièmement, l'impact qu'a eu l'inconduite du Caporal Squires sur son unité en fait de distraction et de détournement des ressources qui auraient pu servir à d'autres fins.

[16] Ensemble, l'infraction pour laquelle le Caporal Squires plaide actuellement coupable et les infractions semblables précédentes qui figurent sur sa fiche de conduite indiquent qu'il n'a pas encore maîtrisé la notion d'autodiscipline et qu'il n'est pas encore un membre responsable et digne de confiance des Forces canadiennes.

[17] En l'espèce, les facteurs atténuants sont les suivants :

- a) d'abord et avant tout, le Caporal Squires a reconnu sa responsabilité en plaidant coupable relativement à l'infraction, qui est toujours un facteur atténuant important;
- b) le Caporal Squires a reconnu sa responsabilité relativement à l'infraction en se présentant à son supérieur à la première occasion;
- c) on a diagnostiqué chez le Caporal Squires un trouble de stress post-traumatique découlant de son service en Afghanistan, et on craint qu'il ait de la difficulté à continuer à prendre ses médicaments si une peine de détention est imposée;
- d) il doit subvenir aux besoins de sa jeune famille;
- e) son attitude et sa volonté à obtenir de l'aide en ce qui concerne son traitement médical et sa thérapie.

[18] J'aimerais souligner deux points en ce qui concerne le TSPT. Premièrement, rien n'indique que les soins médicaux ou thérapeutiques fournis à la Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes seraient inadéquats pour contrôler efficacement ou gérer les problèmes liés à la médication du Caporal Squires. Deuxièmement, à la lumière des éléments de preuve de l'espèce, y compris le témoignage du Caporal Squires lui-même, ainsi que les observations de l'avocate de la défense, rien n'indique que le diagnostic d'ESPT a eu un rôle à jouer dans la perpétration de l'infraction à l'égard de laquelle il a plaidé coupable ni que cela devrait empêcher l'imposition d'une peine de détention. Par conséquent, même si la cour considère qu'il est approprié d'en tenir compte en tant que facteur atténuant, à la lumière des faits de l'espèce, ce n'est pas un facteur décisif.

[19] Selon moi, les cas présentés par la poursuite dans le cadre desquels une destitution a été imposée sont très différents de l'espèce quant aux faits. Ils concernent des infractions plus nombreuses et des circonstances plus graves.

[20] Par ailleurs, les cas présentés par l'avocate de la défense, dans le cadre desquels seules des amendes ont été imposées, sont aussi différents sur le plan factuel.

[21] Je considère qu'imposer une destitution serait trop sévère compte tenu des faits en l'espèce et dépasserait le but, c'est-à-dire assurer le maintien de la discipline, la bonne organisation et du moral. À ce sujet, l'impact financier de la destitution sur la famille du Caporal Squires, et ses éventuelles conséquences sur son traitement médical et sa thérapie sont des préoccupations dont on ne peut faire fi.

[22] La rétrogradation reflète un jugement selon lequel un contrevenant a, en raison de son comportement, démontré qu'il ne peut pas conserver son grade actuel ou qu'il n'est pas digne de le faire. Cela semble approprié à la lumière des faits de l'espèce relatifs au comportement continu du Caporal Squires, qui a mené à une déclaration de culpabilité pour l'infraction dont la cour était saisie.

[23] J'aimerais revenir sur plusieurs remarques formulées dans les observations de l'avocate de la défense concernant l'impact de l'entrée en vigueur de l'article 75 du projet de loi C-15 (appelé la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*), chapitre 24 des L.C. 2013. Le projet de loi modifie la *Loi sur la défense nationale* en créant un nouvel article dans la *Loi*, l'article 249.27. L'avocat a souligné avec justesse que cet article du projet de loi n'a pas encore été appliqué par décret du gouverneur en conseil. Mais elle a fait valoir que, puisque cet article indique qu'il s'appliquera de façon rétroactive une fois entré en vigueur, le Caporal Squires ne devrait pas être privé du fait qu'il pourrait ne pas se retrouver avec un casier au sens de la *Loi sur le casier judiciaire* à la lumière des déclarations de culpabilité dans les circonstances précisées dans l'article en question. Elle laisse entendre que le libellé de l'article fait en sorte qu'il ne s'applique que lorsqu'on impose un seul type de peine. Ce qui, fait-elle valoir, devrait pousser la cour à imposer un blâme ou une amende, mais pas les deux.

[24] Je ne crois pas que l'analyse que fait l'avocate de la défense de ce nouvel article est correcte. Son analyse va à l'encontre d'une interprétation franche et téléologique du libellé de l'article. En outre, elle n'a pas tenu compte de l'impact du paragraphe 139(2) de la *Loi sur la défense nationale*, qui porte que :

Lorsque le code de discipline militaire prévoit que l'auteur d'une infraction, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale une peine donnée, l'autorité compétente peut lui imposer, au lieu de celle-ci, toute autre peine qui la suit dans l'échelle des peines.

[25] Pour évaluer l'intention du nouvel article 249.27, il faut le lire parallèlement au libellé actuel du paragraphe 139(2). En créant l'infraction d'absence sans permission à

l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*, le Parlement a indiqué, au paragraphe 90(1), que :

Quiconque s'absente sans permission commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans.

[26] Par conséquent, je ne crois pas que, pour le Parlement, l'objectif du nouvel article 249.27 était de faire en sorte qu'une peine qui, à l'égard des infractions énumérées à l'alinéa 249.27(1)a), combine plusieurs peines, que ce soit un blâme, une réprimande, une amende n'excédant pas un mois de solde de base ou une peine mineure précisée aux alinéas 249.27(1)a)(i) à (iv), empêche l'accusé de bénéficier de l'avantage prévu dans cet article, soit le fait de ne pas se retrouver avec un casier judiciaire au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*.

[27] Quoiqu'il en soit, cette question n'a pas d'impact sur la détermination de la peine en l'espèce, parce que je considère que les peines proposées, soit une réprimande ou une amende, qu'on les impose seules ou ensemble, ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de la détermination des peines qui devraient s'appliquer en l'espèce compte tenu des faits.

[28] En résumé, compte tenu de la nature progressive de l'échelle des peines établie par le Parlement à l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale*, la cour détermine en l'espèce qu'une destitution serait trop sévère et qu'une réprimande et une amende, seules ou ensemble, seraient inadéquates.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[29] **VOUS DÉCLARE** coupable du chef d'accusation aux termes de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale*.

[30] **VOUS CONDAMNE** à une rétrogradation de caporal à soldat.

---

**Avocats :**

Major A.C. Samson, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette D. Liang, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocate du Caporal K.L. Squires